

CHARLES
VI.

à Paris, le 11.
de Mars 1383.

^a Jurisdiction.
Voy. les Tabl. des
Mat. des Vol. de
ce Rec. au mot,
Loy.

^b retire.
^c Ce mot peut
signifier la, faiste.
Voy. cy-dessus, p.
preced. Note (b).

^d privilegie.

^e moyennant.
^f les diz.

^g Ce n'est pas
la formule or-
dinaire.

de nostre grace especial & auctorité Royal, aux diz Maire & Eschevins & à leurs suc-
cesseurs, & en augmentant & ampliant leurs diz privileges, Chartres & bons usages,
sens prejudice de Nous ne d'eulz, & des autres Traitiez & Accors faiz entre les Sei-
gneurs de *Pontieu* & eulz, en autres cas, que dorenavant perpetuellement & à touf-
jours, yceulz Maire & Eschevins pour eulz & pour leurs succeffeurs, aient la Court
& cognoissance de tous biens-meubles & Chateulz de touz leurs Bourgois & subgiez,
ou autres, des choses advenues en la ^a Loy des diz Maire & Eschevins, se l'en s'en
^b trait premierement à eulz, senz en faire aucun renvoy audit *Viconte*, se il ne leur
plaist; mais se l'en s'en trait premierement audit *Viconte*, la congnoissance lui en de-
mourra, & en congnoistra par la maniere acoustumée; reservé avec ce, à nostre dit
Viconte, la congnoissance des ^c Arrests & Clameur des choses ameublies, & de toutes
autres choses appartenantes à la *Viconté* dessus dicté, à en joir & user par ledit *Viconte*,
ainsi & par la maniere qu'il en a joy & usé ou temps passé; excepté ce que dessus est
dit & declarié, & que baillié est par ces Presentes, aus diz Maire & Eschevins; & s'il
advenoit que aucuns des Bourgois & subgiez des diz Maire & Eschevins, fussent
poursuis pour raison de meubles & de Chatel, pardevant aucuns de noz Officiers,
ailleurs que en ladicte *Viconté*, yceulz nos Officiers seront & sont tenuz de les renvoyer
à l'Auditoire des diz Maire & Eschevins, se il en estoient requis, se il n'y avoit *Com-*
^d *miellimus* de Nous, cas ^d privilegier, ou que la Cause touchast nostre Procureur, sanz
fraude; & se le *Commellimus* estoit debatü, le Juge seroit sur ce raison aux Parties. Et
par cest present Oclroy ainsi par Nous fait aus diz Maire & Eschevins & à leurs succef-
seurs, yceulz Maire & Eschevins & leurs succeffeurs, sont & seront tenus de paier
dorenavant à Nous & à nos succeffeurs, chacun an perpetuellement, en nostre Re-
cepte de *Pontieu*, aux trois termes acoustumez en ladicte Ville, LX. Livres Parisis, à
chascun d'iceulz termes, le tiers: Et à ce se souzmeestront & obligeront bien &
convenablement envers Nous & noz succeffeurs *Contes* dudit *Pontieu*, yceulz Maire
& Eschevins; & ^e parmi ce, Nous, noz Succeffeurs & noz Officiers, sommes & seront
tenuz ^f des diz Maire & Eschevins, & leurs succeffeurs, laisser, faire & souffrir joir
& user paisiblement de ce dit present oclroy, senz en ce les molester ou souffrir estre
molestez en aucune maniere au contraire: & par ce, touz procez sur ce meuz & en-
commenciez par tout où que ce soit, sont & seront du tout dès maintenant mis au
néant, senz Amende: & aussi demourront touz noz droiz & touz les privileges, fran-
chises & Libertez de ladicte Ville, en autres cas, sains & entiers, senz aucun prejudice
à Nous ne à eulz. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait
meestre nostre Seel à ces presentes Lettres: ^g Sauf en toutes choses nostre droit, &
l'autrui. Donnè à Paris, le XI.^e jour de Mars, l'an de grace mil CCC. IIII.^{es} & trois,
& le quart de nostre Regne.

Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. H. GUINGANT.

CHARLES
VI.

à Paris, le 16.
de Mars 1383.

(a) Mandement qui porte qu'il sera fait une fabrication de Petits Deniers
Paris; & qui fixe le prix de l'Argent.

^b besoin.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Ge-
neraux-Maitres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons
entendu que à present il est grant necessité & deffault entre nostre Peuple de petite
Monnoye noire, tant pour faire Aumosne comme autrement, Nous avons ordonné
que en nostre Monnoye de *Paris* ou ailleurs, se ^b mestier est, soient faictz, ouvrez &
monnoyez jusques à la somme de deux cens Marcs d'Argent, ou environ, pour faire
Petiz-Deniers Parisis sur la forme & maniere de ceulx qui courent à present pour un

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes
de Paris, folio 39. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour
faire en la Monnoye de Paris, jusques à 11^e Marcs
d'Argent en Petiz-Paris, pour l'Aumosne du
Roy.

Denier Paris la Piece, à II. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de ^o XVI. Sols de poix au Marc de Paris, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de II. Mares d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer à une fois ou plusieurs, par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy, c. VIII. Sols Tournois, comme il a esté autrefois fait; & par rapportant ces Presentes & ^o reconnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & allouent ledit pris ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deslenses au contraire. *Donné à Paris, le XVI. jour de Mars, l'an de grace mil IIII. IIII. & III. & le quart de nostre Regne, soubz nostre Seel ordonné en l'absence du Grand.*

Ainsi signé, Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourbon. L. BLANCHET.

CHARLES VI.

à Paris, le 16. de Mars 1383. ^o de 192. Pieces au Marc.

l'quitance.

(a) *Lettres qui portent que le Monastere de Saint-Jean du Liget, sera soûmis à la Jurisdiction du Bailly d'Orleans, jusqu'à ce qu'il ait esté establi un Bailly des Exemptions de Touraine.*

CHARLES VI.

à Paris, en Mars 1383.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, Nous avoir veuës les Lettres de nostre très-cher Seigneur & Pere, que Dieux absoille, contenant la fourme qui s'ensuit.

(b) CHARLES, &c.

Si Nous ont humblement supplié les diz Religieux de *Saint Jean du Liget*, que comme à présent Nous n'aions aucun Bailly ou autre Juge, ès Reffors & Exempcions de *Touraine*, d'*Anjou* & du *Maine*, dont les Lettres dessus transcriptes font mencion; & par ainsi ycelles Lettres leur pourroient estre inutiles; que en lieu dudit Bailly qui souloit estre des dictes Exempcions, Nous leur vueillions bailler, commeestre & députer le Bailly ou Gouverneur du *Bailliage d'Orliens*, qui est nostre plus prouchain Juge Royal de leur dicte Eglise du *Liget*, & des Parties, pour faire & accomplir toutes les choses qui esdictes Lettres sont contenuës, par la maniere que elles estoient commises à faire & accomplir par ledit Bailly des dictes Exempcions: pour ce est-il que Nous en ^o esuivant les œuvres de nostre dit Seigneur & Pere, & en louant, approuvant, ratiffiant & confirmant de grace especial & de nostre auctorité Royal, toutes les choses qui esdictes Lettres sont contenuës, avons aux diz Religieux d'abondant & de plus grant grace, commis & député, commeestons & deputons ledit Bailly ou Gouverneur du *Bailliage d'Orliens*, ou son Lieutenant; nonobstant la ^o distance des lieux de quatorze lieuës de *Tours*, & de *Chinon*, vingt lieuës; pour faire & accomplir les Lettres dessus transcriptes, & toutes les choses qui y sont contenuës, tout en la fourme & en la maniere que elles furent commises & deputées à faire & accomplir par ledit Bailly des Exempcions, par les Lettres dessus transcriptes, jusques-à tant que Nous aions ordené & commis Bailly esdictes Exempcions de *Touraine*. Et ou cas que les diz Religieux auroient autre nostre Sauvegarde especial, ou de noz Predecesseurs,

c ensuivant.

d Voy. les Lettres du mois de Decembre 1372.

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 124. Piece VIII^oXX. (170.)

Ces Lettres sont aussi au Registre du Parlement de Paris, cotté *Second Volume des Ordon-*

nances de Louis XI. F. fol. 211. verso.

(b) Ces Lettres qui sont du mois de Decembre 1372. sont imprimées dans le 5. Vol. de ce Rec. p. 569.

Le Registre 124. fournit les variantes & corrections suivantes.

- P. 569. Lig. 43. *puissent venir* *Corr. . puissent faire venir.*
 P. 570. Lig. 21. *chascun, tant* *chascun d'eux, tant.*
 Lig. 44. *faire & exercer* *faire & executer.*
 Lig. 51. *subgez de nostre dit Bailly* *subgez que à nostre dit Bailly.*
 Lig. 52. *Sergens qui* *Sergens ou Sergent qui.*
 P. 571. Lig. 5. *Sauf en toutes choses* *Sauf en autres choses.*